



**ARRÊTE DU MAIRE n° 2021-163**

**Réglementant la circulation en saison hivernale sur les routes d'accès aux hameaux de Cenise et de Paradis - à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** les problèmes de sécurité que pose la circulation sur la route d'accès à Cenise et à Paradis, en période hivernale, dans les secteurs compris entre le lieu-dit « le Rassat » (ancienne carrière de Puze) et les hameaux de Cenise et de Paradis ;

**Considérant** que les hameaux desservis par cette route et situés en amont du lieu-dit « le Rassat » sont des hameaux d'alpage ;

**Considérant** le danger que représentent les avalanches et éboulements lors d'importantes chutes de neige ;

**Considérant** l'altitude, la position et l'exposition aux risques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur cette route en saison hivernale, dès que les conditions météorologiques l'exigent ;

**Considérant** l'intérêt général ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

Pendant la saison d'hiver, dès les premières chutes de neige, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite, dans les deux sens, sur la route d'accès aux hameaux de Cenise et de Paradis ; cette route n'étant ni déneigée ni sécurisée (risques d'avalanches et d'éboulements).

**Article 2 :**

Cette interdiction s'applique durant la période du 01 décembre au 31 mars de chaque année.

**Article 3 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux résidents, aux forces de gendarmerie et de police, aux services de secours et à ceux qui contribuent au maintien de la sécurité publique.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Article 4 :**

Cette interdiction sera signalée aux usagers par un panneau réglementaire de type BO avec panneau portant la mention « route non déneigée, route non salée ».

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction sont à la charge et sous la responsabilité du service voirie de la CCFG.

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation et seront valables tant que les conditions atmosphériques et climatiques le justifieront.

**Article 5 :**

Les usagers qui emprunteraient cette route pendant la période mentionnée à l'article 2 le feront à leurs risques et périls. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune, si celle-ci venait à être recherchée en cas d'accident.

**Article 6 :**

L'accès aux piétons, pratiquants de raquette à neige, de luge, de ski de randonnée, est maintenu sous leur entière responsabilité.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au Code Pénal et notamment à son article R.610-5.

**Article 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires antérieures. Il est applicable à partir de la saison d'hiver 2021-2022 et sera reconduit chaque hiver.

**Article 9 :**

Le Maire, le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie et le chef de la Police Intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et diffusé par les moyens de communication officiels de la Commune.

**Article 10 :**

Ampliation sera adressée à :

- CCFG (service voirie) ;
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 01 décembre 2021

Le Maire,  
Christophe FOURNIER

